



ARRÊTÉ n° 2023/36

Portant ALIGNEMENT EN LIMITE DE LA VOIE COMMUNALE N° 5b (Route de La Roussette)

Le Maire de Biliou,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-3243 du 10/06/1964 relatif à la conservation et la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

VU la demande en date du 29 septembre 2022 par laquelle :

Le cabinet SINTEGRA, Géomètre, représentant : l'Indivision BUDILLON (M. BUDILLON Michel, Mme BOURG Nadine) demeurant Impasse du Verger - 38850 BILIEU

demande L'ALIGNEMENT ET LA REALISATION DE TRAVAUX EN LIMITE DELA VOIE COMMUNALE N° 5b, dite : **Route de la Roussette**, au droit de la parcelle cadastrée **section AC, numéro 231**.

ARRÊTE :

Article 1 - ALIGNEMENT

En fonction de la configuration des lieux, l'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le plan joint à cet arrêté, indiquant le bord de muret de la propriété voisine, à l'angle du mur du bâti de la propriété. (Plan du Cabinet SINTEGRA référencé V8149).

Article 2 - FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 3 - VALIDITÉ

Le présent arrêté est valable un (1) an à compter de la date de sa délivrance. Au-delà de ce délai, un nouvel arrêté pourra être demandé dans le cas où une modification des lieux, est intervenue.

Fait à Biliou, le 16 mai 2023



Pour Le Maire et par délégation,

David GARIN,
Adjoint délégué à la voirie

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les 2 mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune en Mairie.

Le bénéficiaire et la commune de Biliou pour attribution
Le cabinet SINTEGRA pour information
La CAPV / SAO - SATC pour information